

**HANZEVAST CARISBROOKE SHIPPING I NV**

**Rapport du commissaire  
concernant les comptes annuels clos  
le 31 décembre 2009**

## **Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société HANZEVAST CARISBROOKE SHIPPING I NV sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

### **Déclaration d'abstention sur les comptes annuels**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 16.187.879 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 1.313.265 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend notamment: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Comme mentionné dans le rapport de gestion, les prix des transports routiers et des activités de transport ont chuté à un niveau inégalé au cours de l'exercice suite aux conséquences de la crise économique mondiale. En conséquence, la société a subi une perte importante par laquelle elle se trouve confrontée à des fonds propres négatifs et au non-respect des covenants bancaires. Il existe actuellement toujours une incertitude majeure quant au retour fort et durable des activités et des prix de transports, de sorte qu'il existe un risque réel que la société demeure déficitaire. En outre, ni les actionnaires ni aucune autre partie ne nous ont confirmé qu'ils s'engagent à assurer les moyens financiers nécessaires afin de garantir la continuité de la société. Il existe par conséquent une incertitude majeure sur la capacité de la société à assurer ses engagements futurs. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet des ajustements qui sont requis lorsque la continuité de la société est en péril. Il existe par conséquent une incertitude fondamentale quant à la pertinence des comptes annuels et quant à la continuité de la société.

Compte tenu de l'incertitude majeure décrite dans le paragraphe précédent, il nous est impossible d'exprimer une opinion sur le fait de savoir si les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

### **Mentions et informations complémentaires**

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, et compte tenu des incertitudes formulées dans la première partie de notre rapport relative à notre opinion, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- Pour le reste et à l'exception de la présentation tardive des comptes aux actionnaires, nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. Compte tenu des incertitudes décrites dans la première partie de notre rapport, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le fait que l'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- L'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Nous désirons attirer l'attention sur le fait qu'en conséquence, le conseil d'administration devra soumettre dans le délai légal à l'assemblée générale des actionnaires, la question de la dissolution éventuelle de la société prévue par l'article 633 du Code des sociétés et devra justifier ses propositions dans un rapport spécial.

Zaventem, le XX avril 2010

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL  
Commissaire  
Représentée par Gert Claes